

«territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la République des Philippines, le territoire de la République des Philippines.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique aux législations suivantes :

(a) pour le Canada :

- (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et
- (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

(b) pour la République des Philippines :

The Social Security Law (la *Loi sur la Sécurité sociale*) dans la mesure où elle concerne les prestations de retraite, d'invalidité et de décès.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique aux lois et règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de ladite Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.